



**Château  
Guibert**

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le **21 SEP. 2022**

ID : 085-218500619-20220920-2022AP00000006-AR

**Arrêté permanent n° 2022 - AP -00000006**

**Portant réglementation de la circulation -STOP-  
RUE DE LA CROISSETTE / VC n°8 - LA ROUSSIERE  
(CHATEAU-GUIBERT)**

Le Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 415-6, R 415-8 et R 415-15 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3<sup>ème</sup> partie intersections et régimes de priorité ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A l'intersection de la rue de la Croisette et de la Voie Communale VC n°8 à La Roussière, les conducteurs circulant rue de la Croisette à La Roussière sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Voie Communale n°8 à La Roussière et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2 :**

Le Présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :**

Le Maire, Le secrétaire général et la Chef de brigade de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Château-Guibert le 20 septembre 2022  
L'adjoint délégué à la voirie,  
Frédéric BRUNO

**DIFFUSION :**

Le Maire

Le secrétaire Général

Le Chef de Brigade de la Gendarmerie



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.